



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2023-002**

Objet :

**Octroi de la protection fonctionnelle de la
commune à Monsieur le Maire**

Date de la convocation : 26/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Votes	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-trois et le deux février à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : ALVERGNE Brice, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, LAFON Alain, MANDON Éric, MARY Julien, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, OUILLE Laurent, REKKAB Claude, VALERO Fanny

Étaient absents excusés : CORIA Mathieu (donne pouvoir à MANDON Eric), REKKAB Claude (donne pouvoir à Thibaut BARRAL)

Après avoir laissé la présidence de séance à Mme Josette CUTANDA, 1^{ère} adjointe, Monsieur le Maire quitte la séance et prend part si aux débats, ni au vote :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGDCT) :

- L'article L2123-34 : « [...] *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation à l'un de ces élus ayant cessé sa fonction lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions [...]* » ;
- L'article L 2123-35 ; « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant, ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...]* »

Ces dispositions sont applicables au Conseil Municipal et il lui appartient, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la collectivité est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnel détachable à l'exercice des fonctions.

A ce titre, la collectivité est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heure facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justifications produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

La réparation couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise,...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la collectivité dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Monsieur Thibaut BARRAL, Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la plainte déposée à l'encontre de Monsieur GALTIER Pierre, eu égard des menaces proférés à son égard, en sa qualité de maire de la commune, au mois de septembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à M. BARRAL Thibaut, Maire, dans le cadre de la procédure à l'encontre de M. GALTIER Pierre.

DECLARE que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle.

PRECISE que les dépenses seront imputées au budget principal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 2 février 2023

La 1^{ère} adjointe

Josette CUTANDA

